CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

DE

B. LAUJACQ,

Concernant les déserteurs à l'intérieur.

Séance du 4 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Ce n'est pas lorsqu'une vaste conspiration éclate à la fois dans presque tous les départemens du Midi, que le Corps législatif doit vivre sans alarmes. Ce

n'est pas lorsque des brigands, fameux par leur révolte constante contre la liberté, proclament Louis XVIII à la tête des armées qu'ils commandent; lorsqu'ils menacent d'assiéger les grandes communes; lorsqu'ils s'emparent de plusieurs places; lorsqu'ils enlèvent les caisses publiques; lorsqu'ils mettent en cendres les signes révérés de la liberté; lorsque les fonctionnaires et les républicains qui tombent en leur pouvoir sont par eux immolés sur les places publiques; lorsque nos fertiles campagnes, naguères si paisibles et si riantes, ne présentent aujourd'hui que le spectacle de la désolation et du carnage; ce n'est pas dans de si affligeantes et de si périlleuses conjonctures que l'on peut parler à cette tribune de temporisation, d'indulgence et de modération envers les grands coupables.

Je range dans cette classe les déserteurs à l'intérieur.

Soit politique, soit penchant à être humain, le Corps législatif prononça, il y a deux mois, une amnistie en leur faveur.

Qu'espériez-vous de cette mesure?

Ce qu'on est, ce qu'on sera éternellement fondé, malgré la triste expérience du présent, à attendre du soldat français que l'on place entre l'honneur et l'infamie; à qui l'on présente, d'un côté le chemin de la gloire, et de l'autre la honte et le mépris. Vous espériez, et je partageois bien sincèrement votre espoir, que, touchés des dangers de la patrie, indignés de voir la victoire indocile, ils alloient se précipiter dans nos rangs, et redonner à nos armées,

par leur nombre et leur ardeur, cette attitude glorieuse et menaçante qui fit si souvent et si long-temps pâlir les rois coalisés.

Qu'est-il arrivé ?

Faut-il le dire ? La postérité le croira-t-elle ? Des soldats français ont été sourds à la voix de l'honneur. Ni les périls de la République, ni le souvenir de leurs premiers exploits, ni le spectacle déchirant de leurs frères d'armes obligés de désapprendre la victoire, rien n'a pu toucher leurs ames engourdies. Oui, un grand nombre de ces déserteurs ont lâchement regagné leurs foyers.

Qu'arrive-t-il ?

Ne croyez pas, Représentans du Peuple, que ces déserteurs restent oisifs et tranquilles au sein de leurs familles. Quelques-uns de ces soldats de la liberté deviennent des instrumens de rebellion : des héros sont aujourd'hui des traîtres.

D'un autre côté, certains d'entr'eux, qui ne sont pas placés sur le théâtre de la guerre civile, repoussent les sollicitations et les menaces des magistrats du peuple, insultent à la force armée, se révoltent contre elle et l'excèdent, s'associent des conscrits et les instruisent à être indociles et rebelles.

Je proclame ici des vérités malheureusement trop constantes.

Tel a été le résultat funeste de votre loi portant amnistie.

Peut-être étoit-ce un moyen assuré de prévenir ces calamités, dont il faut absolument arrêter le cour,

que de statuer sur-le-champ sur la proposition que vous faisoit Jourdan, au nom de la commission militaire, de décréter la peine capitale contre le crime de désertion. Il est affligeant sans doute, et j'en gémis le premier, d'être forcés de nous montrer presque toujours sévères et inflexibles; de reproduire souvent une peine que les amis de l'humanité avoient cru voir un instant prête à disparoître de notre législation. Mais fut-il jamais pour un état une crise semblable à celle où nous nous trouvons! Au-dehors 400,000 hommes à combattre; au-dedans la plus vaste, la plus dangereuse des guerres civiles à éteindre. Est-ce donc avec le secours de la philosophie que nous dissiperons ces orages, et que nous mettrons l'armée sur un pied formidable? Je ne veux point anticiper sur vos délibérations; je ne dis pas même quelle sera mon opinion sur la question dont je parle, quoique éclairé et fortifié de celle des habiles généraux avec qui j'en ai conféré, je pusse dès-à-présent me prononcer. Mais les dangers qui nous pressent, leur imminence dans l'intérieur, et la nécessité de renvoyer à l'armée, à quelque prix que ce soit, des défenseurs qui lui appartiennent depuis long-temps, m'ont fait un devoir de fixer votre attention sur une matière trop long-temps indécise.

N'y a-t-il donc pas, peut-on me dire, des peines établies contre la désertion? Mais l'affluence des déserteurs à l'intérieur, l'insuccès même de votre loi d'amnistie ne sont-ils pas une censure du systême pénal en cette matière? N'y a-t-il point, en ce genre

de délit, des nuances tellement fortes, tellement frappantes, qu'il faille les saisir; de tels caractères de gravité, en certains cas, que nous devions porter la peine à la hauteur du délit? . . . . C'est ce que je vous adjure d'examiner et d'approfondir.

Mais, dira-t-on encore, n'avez-vous pas prononcé l'incapacité de succéder contre les lâches qui, appelés par la loi au drapeau, refusent de s'y rendre?... Mais quel est celui d'entre vous qui pourroit citer des jugemens qui aient prononcé cette peine? . . . . Faut-il donc ici (car tel est notre fatale position, que nous sommes autorisés à soupçonner sans cesse des perfidies et des trahisons), faut-il que nous accusions les tribunaux et les administrations d'avoir été, par leur inaction, les complices de la désertion? . . . . Je ne prononce point. Mais puisque, d'une part, je vois une désertion scandaleuse, et de l'autre la loi inappliquée, je dis ou que la loi est insuffisante et inapplicable, ou que les autorités chargées de l'appliquer ont encouru une peine grave. Quelle peine? Elle n'est point définie; elle n'est pas spécifiée : or c'est une lacune. Nous n'avons pas tout fait, soyez-en certains, en cette partie. Ce n'est pas assez d'avoir jeté le principe : nous devons en rendre l'application facile, et mettre, s'il est possible, les autorités dans l'impuissance de s'excuser lorsque la loi restera inexécutée.

Un de nos collègues, dans une opinion qui ne fut que commencée, vous proposoit dernièrement de substituer la voie du séquestre à l'exhérédation. Je

320

suis loin de partager son avis; mais je pense qu'on pourroit l'utiliser, en l'appliquant dans certains cas, sans renoncer pour cela à la mesure sévère de l'exhérédation. . . . . . .

Je pense aussi que vous devriez, pour cette partie de l'exécution des lois, imposer au Directoire exécutif, comme vous le faites pour d'autres, de vous rendre des comptes à des époques que vous détermineriez.

En un mot, je pense qu'il n'y a pas un instant à perdre, un moyen à négliger pour mettre fin à un délit dont la renaissance et l'impunité agrandissent chaque jour un abyme capable d'engloutir la République.

Je demande que notre collègue Jourdan ait la parole, sextidi prochain, pour soumettre à la discussion la partie pénale concernant les déserteurs, qui fut séparée du projet de loi sur l'amnistie, et qui fut alors renvoyée à la commission militaire, à la charge de vous en faire un prompt rapport.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.